

## DECISION DU PRESIDENT N° DECAE\_2023\_030

### Création d'une régie mixte de recettes et d'avances « Service Mobilité – Transport scolaire »

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour la création des régies de recettes et d'avances*  
*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*  
*Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*  
*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*  
*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*  
*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2023,*

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1**

Il est institué une régie mixte de recettes et d'avances pour la gestion des produits de tarification et remboursements du transport scolaire auprès du service Mobilité de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

#### **ARTICLE 2**

Les opérations budgétaires et comptables liées à cette régie seront exécutées sur le budget principal Terres de Montaigu.

#### **ARTICLE 3**

Cette régie est installée à l'Hôtel de l'Intercommunalité 35, avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée (440 rue du Mondial 85600 Montaigu-Vendée, adresse temporaire pendant les travaux).

#### **ARTICLE 4**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

#### **ARTICLE 5**

La régie encaisse les produits des recettes des participations familiales au transport scolaire, dont les tarifs sont fixés par le conseil d'agglomération. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, via la plateforme d'inscription.

#### **ARTICLE 6**

Les recettes désignées (article 5) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En ligne – carte bancaire – système VADS
- En chèques bancaires
- En espèces
- Par prélèvement

#### **ARTICLE 7**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DDFIP de la Vendée.

### **ARTICLE 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 75 000 € en juin et juillet et à 15 000 € le reste de l'année.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le plafond fixé et au minimum une fois par mois et transmet une copie des justificatifs auprès du service de gestion comptable Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Le versement du numéraire aura lieu, auprès de la Banque Postale, dès que le seuil de dépôt de 50 € (en billets et en pièces) sera atteint, à défaut, une fois par an.

### **ARTICLE 9**

La régie d'avances permet d'effectuer les remboursements des participations familiales au transport scolaire, en cas d'erreur, de modification (déménagement, arrêt du service, etc.), trop versés.

### **ARTICLE 10**

Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées par :

- Virement bancaire sur le compte de l'usager
- Remboursement via la plateforme VADS

### **ARTICLE 11**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur sur le compte DFT est de 1 000 €.

### **ARTICLE 12**

Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public les justificatifs de l'avance une fois par mois ainsi qu'au service de gestion comptable Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 13**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 14**

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée



*Avis favorable*  
*Le 13/04/2023*  
*Gabor KESZLER, comptable*

Le Président,  
Antoine CHEREAU



Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 13/04/2023  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de  
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication et/ou  
notification*